Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID: 066-216600247-20230530-230429-DE

MAIRIE DE LE BOULOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ANNEE 2023

L'an deux mille vingt-trois, 30 mai 2023 à 18h30

PRÉSENTS: François COMES Maire, Jean-Claude FAUCON 1et adjoint, Rolande LOIGEROT 2ème adjointe, Aline MOSSÉ 4ème adjointe, Carlos GREZES 5ème adjoint, Jean-Marc PACULL 6ème adjoint, Stéphanie PUIGBERT 7ème adjointe, Christian ERRE, Caroline ROCAS, Claude MARCELO, Catherine PEYTAVI, Nadège HOFFMANN, Esther GARCIA, Véronique GANDOU-NALLET, Pierre VERCLYTTE, Patrick FRANCES, Claudine MARCEROU, Jean-Christophe BOUSQUET, Stéphane GRAU, Dominique NOËL, Alain GRANAT,

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION: Hervé CAZENOVE à Jean-Claude FAUCON, Catherine PUBIL-JUANOLA à Aline MOSSÉ, Uriel BASMAN à Rolande LOIGEROT, Robert DUGNAC à Jean-Marc PACULL, Sylvaine RICCIARDI-BRAEM à Stéphane GRAU, Florent GALLIEZ à Patrick FRANCES

ABSENTE EXCUSEE: Rose-Marie QUINTANA

ABSENTE NON EXCUSEE: Anne LECLERCQ

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Caroline ROCAS

Les conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.



23 04 29 DEL RH DOC UNIQUE EVAL RISQ PROF

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants :

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi gu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale :

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 12 mai 2023 :

Considérant que l'Autorité Territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un Document Unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail :

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

Considérant l'avis favorable du Comité Technique et du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de travail en date du 12 mai 2023;

Le conseil municipal,

🔖 ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

sprès examen et discussion,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

- ► DE VALIDER le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexé à la présente délibération :
- 🕶 DE S'ENGAGER à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du Document Unique ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants ;
- DE CERTIFIER sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la
- D'INFORMER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le : insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux

devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation

d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet" www.telerecours.fr







DOCUMENT UNIQUE

D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

SERVICE :		
Version	numéro:	
Date pre	emière rédaction:	
Date de	la dernière mise à jour:	
Effectué	par:	
<u>Signatures</u>	MARIEDELE	EXOLUCION
Conseiller de prévention		Monsieur le maire de le Boulou: COMES François
Directeur / Directrice du service		



SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DE LA COLLECTIVITE	. PAGE 4
2.	LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION ET LES TEXTES REGLEMENTAIRES	. PAGES 5-7
3.	LES ENJEUX	PAGE 8
4.	METHODE DE TRAVAIL SUIVIE	PAGE 9
5.	LA DEMARCHE DE PREVENTION	PAGE 10
6.	LES ACTEURS DE LA PREVENTION	PAGE 11
7.	LA HIERARCHISATION DES RISQUES :	PAGES 12-17
8.	DECOUPAGE EN UNITES DE TRAVAIL ET PERSONNES REFERENTES	PAGES 18-19
9.	FICHES D'ANALYSES DES RISQUES ET MESURES DE PREVENTION	PAGES 20-75
10.	RECAPITULATIF DES RISQUES BRUTS	PAGE 76
11.	RECAPITULATIF LES RISQUES RESIDUELS	PAGE 77
12.	COMPARATIF DES RISQUES BRUT ANNEES 2019-2022	PAGE 78
13.	COMPARATIF DES RISQUES RESIDUELS ANNEES 2019-2022	PAGE 79

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID: 066-216600247-20230530-230429-DE

14.	SUIVI ET MISE A JOUR		PAGE 80
15.	ANNEXE DEFINITION DE	S PRINCIPAUX RISQUES	
16.	ANNEXE COVID 19 ET P	REVENTION EN ENTREPRISE	

- 17. PROTOCOLES POUR LA CONTINUITE DE SERVICE EN PERIODE D'EPIDEMIE COVID 19
 - Services techniques,
 - Administratif, culturel
 - Ecoles, sport, entretien des locaux,
 - Police Municipale



Présentation de la collectivité

Département: PYRENEES ORIENTALES (66)

Adresse: Avenue Léon Jean Grégory 66160 LE BOULOU

Nom de la collectivité : Mairie de le Boulou

Effectif des agents au 31/12/2022:

87

Nombre d'accident de service en 2022 :

8

CST: oui





LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION TEXTES REGLEMENTAIRES

Extraits du code du travail :

<u>Article L4121-1</u>: L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent:

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels ;
- 2° Des actions d'information et de formation :
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

<u>Article L4121-2</u>: L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L.4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins d'angereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et influence des facteurs ambiants notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner des instructions appropriées aux travailleurs.



Décret du 05 novembre 2001

Article R4121-1:

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Article R4121-2:

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels est réalisée :

- 1° Au moins chaque année dans les entreprises au moins de onze salariés ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur ;

La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection mentionnés au III de l'article L. 4121-3-1 est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, si nécessaire.

Article R4121-4:

Le document unique d'évaluation des risques professionnels et ses versions antérieures sont tenus, pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration, à la disposition :

- 1° Des travailleurs et des anciens travailleurs pour les versions en vigueur durant leur période d'activité dans l'entreprise. La communication des versions du document unique antérieures à celle en vigueur à la date de la demande peut être limitée aux seuls éléments afférents à l'activité du demandeur. Les travailleurs et anciens travailleurs peuvent communiquer les éléments mis à leur disposition aux professionnels de santé en charge de suivi médical ;
- 2° Des membres de la délégation du personnel du comité social économique ; (Comité social territorial pour la fonction publique territoriale)
- 3° Du service de prévention et de santé au travail mentionné à l'article L. 4622-1;
- 4° Des agents du système d'inspection du travail;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L.4643-1 ;

Envoyé en préfecture le 14/06/2023

Reçu en préfecture le 14/06/2023

Publié le



ID: 066-216600247-20230530-230429-DE

7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'obligation de dépôt du document unique d'évaluation des risques professionnels sur un portail numérique selon les modalités au B du V de l'article L. 4121-3-1 du code du travail, l'employeur conserve les versions successives du document unique au sein de l'entreprise sous la forme d'un document papier ou dématérialisé.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail.

Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.



LES ENJEUX

Les enjeux d'une mise en place d'un document unique dans la commune sont :

- Enjeu humain: assurer la sécurité des agents en préservant leur santé (physique et morale) et réduisant les accidents et maladies, réduction des risques et accidents de travail, qualité des conditions de travail.
- Enjeu social et managérial : satisfaire les agents sur leurs conditions de travail, climat de confiance au sein de la collectivité.
- Enjeu technique: optimiser l'organisation de travail, le choix des outils, etc...
- Enjeu économique : réduire les coûts des accidents ; réduire l'absentéisme donc baisse des accidents et maladies professionnels.
- Enjeu juridique : éviter les amendes et les peines de prison par une satisfaction des exigences règlementaires, responsabilité civile et pénale de la collectivité lors d'accidents.



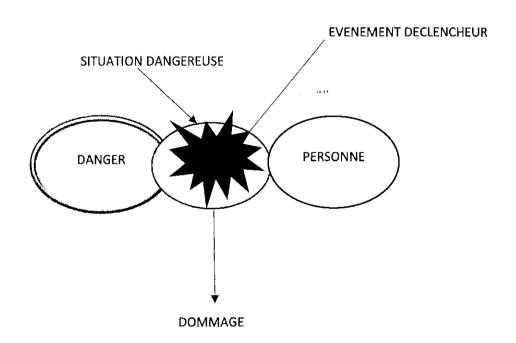
METHODE DE TRAVAIL SUIVIE

En vertu de la directive n°89/391/CE du 12 juin 1989, définissant les principes fondamentaux de la protection des travailleurs, transposée par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, ainsi que le fondement des articles L.230-2 et R.230-1 du code du travail, le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la « santé physique et mentale » des travailleurs de l'établissement.

Le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, complété par la circulaire DRT du 18 avril 2002, impose désormais de consigner dans un Document Unique, la synthèse de l'évaluation de chacun des risques professionnels identifiés. Cette évaluation doit comporter un inventaire des risques professionnels dans chaque unité de travail de l'établissement et sera utilisée pour établir le plan d'actions relatif à la prévention des risques professionnels. L'obligation d'établir un DUER s'applique depuis le 2 novembre 2002 à toutes les entités employant au minimum un salarié, quelle que soit sa taille ou son activité.

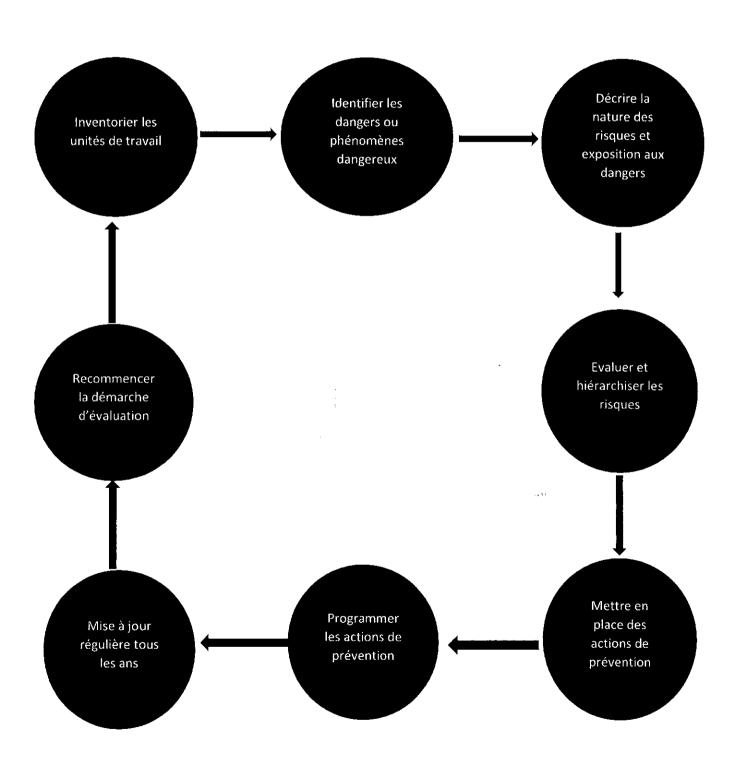
Qu'est-ce qu'un risque ? : C'est une exposition à un danger, inhérent à une situation dangereuse. C'est un concept quantitatif intégrant :

- La fréquence
- La gravité
- Niveau d'acceptabilité



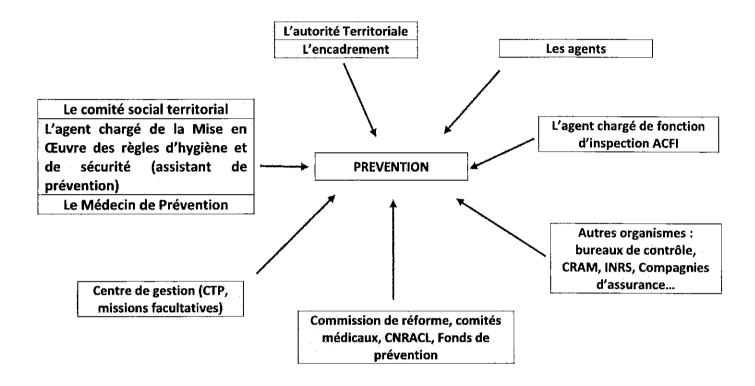


LA DEMARCHE DE PREVENTION





Les acteurs intervenants dans la mise en place de la prévention et de l'évaluation des risques sont :







La hiérarchisation des risques

Pour hiérarchiser les risques, deux paramètres sont à prendre en compte :

- ⇒ La gravité du dommage redouté (noté G)
- → La fréquence d'exposition des salariés (noté F)

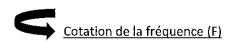
Evaluation du risque brut (RB)

A ce stade, le risque est évalué sans tenir compte des moyens de prévention déjà mis en œuvre.



Gravité des dommages potentiels	Définition	Coefficient G
G4 Très grave	Incapacité permanente ou décès	10
G3 Grave	Accident ou maladie avec arrêt de travail	7
G2 Moyenne	Accident ou maladie sans arrêt de travail	3
G1 Faible	Premiers soins	1





Fréquence d'exposition des salariés aux dangers	Définition	Coefficient F
F4 Très fréquente	Exposition quotidienne 4	
F3 Fréquente	Exposition de l'ordre de 1 fois/ semaine	3
F2 Moyenne	Exposition de l'ordre de 2 1 fois / mois	
F1 Faible	Exposition de l'ordre de 1 fois /an	1



Risque brut = Gravité x Fréquence

RB = G X F



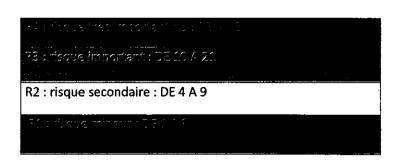
CLASSEMENT DES RISQUES (RB)

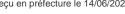
Il reste ensuite à déterminer le niveau de risque R en fonction du niveau de fréquence F et du niveau de gravité G.

Dans le tableau de référence suivant, on croisera F et G que l'on vient de déterminer.

On regarde alors à quel niveau de risque R cela correspond dans le tableau suivant :

F G	F1	F2	F3	F4
G1	ar.	e/	· · ·	R2
G2		R2	R2	P.S
G3	R2	73	72	
G4	Pg	. 73 	92	:







EVALUATION DU RISQUE RESIDUEL (RR)

Cette phase consiste à reprendre chaque risque et à les évaluer en fonction de l'efficacité des moyens de prévention existants.



Il s'agit ici de décrire les moyens de prévention mis en place afin de limiter les risques répertoriés.

Ces moyens de prévention peuvent être de natures différentes. (Organisationnels, techniques, humains)

Globalement, ils peuvent être répartis de la manière suivante :

- La formation : son objectif est d'apporter aux opérateurs une meilleure connaissance des risques,
- Les procédures et consignes : elles sont établies dans le but de définir les bonnes pratiques permettant aux opérateurs de travailler sans risque,
- Les équipements de protection collective : leur rôle est de protéger l'ensemble des opérateurs,
- Les équipements de protection individuelle : ils ont pour but de protéger un opérateur contre un risque particulier (gants, casque anti-bruit ...)



Pondération liée aux moyens de prévention (P)

L'existence de moyens de prévention constitue un réel facteur de maîtrise qu'il est important de prendre en compte dans l'évaluation des risques.





Argumentation	Coefficient P
Les moyens de prévention mis en place sont toujours appliqués et permettent de soustraire totalement les opérateurs au risque. Les équipements de protection ainsi que la formation sont privilégiés. Très bonne maîtrise	0.1
Les moyens de prévention mis en place sont toujours appliqués et permettent de soustraire totalement les opérateurs au risque. Cependant, ces moyens peuvent être améliorés. Bonne maîtrise	0.5
Les moyens de prévention mis en place permettraient de soustraire totalement les opérateurs au risque mais ils ne sont employés que partiellement. Maîtrise moyenne	1
Aucun moyen de prévention n'a été mis en place ou ceux existants sont inefficaces ou inappropriés. Mauvaise maîtrise	1.5



Détermination du risque résiduel (RR)

Risque résiduel = Risque brut x Pondération

RR = RB X P



Définition des priorités d'action

Résultat de l'évaluation	Niveau de risque	Conclusions
P P ≥ 20	Préciousant	Doc treputer de project de política fina a política de la máis ar eme m
9 ≤ FR < 20		Des mesures de prévention d'imposent en privilégiant la protection collective
3 ≤ RR < 9	A surveiller	Des mesures de prévention sont souhaitables et un réexamen du poste doit être réalisé
9925	Fairh &	Nacimac despisar para mara mesmide Nieum alcolumni puffina mes

Cette classification permet de faire ressortir les opérations à risques devant donc être traitées en priorité.



DECOUPAGE EN UNITE DE TRAVAIL

- 1. Assistant de prévention Pôle Technique : pages 20 à 47
- UNITE Direction
- UNITE Magon
- UNITE Peintre
- UNITE Plombier
- UNITE Electricien
- UNITE Ferronnier
- UNITE Menuisier
- UNITE Espaces verts
- UNITE Propreté voirie
- UNITE Mécanicien
- UNITE Magasinier
- UNITE Transport
- UNITE Voirie
 - 2. <u>Assistant de prévention Pôle culture et sport, CCAS: pages</u> de 48 à 65
- UNITE Festivités / Tourisme
- UNITE Sport/Piscine
- UNITE Animation Périscolaire
- UNITE Animation SPORTIVE
- UNITE Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- UNITE Culture
- UNITE sport (scolaire)



- 3. <u>Assistant de prévention Pôle Administratif, Police</u> <u>Municipale : pages de 66 à 69</u>
- UNITE Administratif/direction
- UNITE Police municipale
 - 4. <u>Assistant de prévention Pôle Education, Jeunesse : pages 70</u> à 77
- UNITE Entretien
- UNITE Restauration primaire
- UNITE Restauration maternelle
- UNITE ATSEM